

TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DE

Jugement No 267

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur De, Sasanka Sekkar, le 21 avril 1975, la réponse de l'Organisation, en date du 1er août 1975, et la communication du requérant, en date du 29 août 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, la disposition 301.095 du Statut du personnel de la FAO et les paragraphes 305.342, 305.343, 305.344, 311.512, 314.821, 370.333, 370.334, 370.381 et 370.382 du Manuel de la FAO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur De est entré au service de la FAO le 30 décembre 1951 avec un contrat de durée déterminée converti le 1er juillet 1952 en contrat permanent; après avoir été affecté à divers postes sur le terrain, le requérant a été transféré au siège en 1965. Ayant été nommé directeur d'un projet du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la FAO étant l'agent responsable pour l'exécution du projet, le requérant a été transféré en Corée le 18 novembre 1971; sa nouvelle affectation, qui était pour une durée déterminée jusqu'au 17 mai 1973, fut reconduite du 18 mai 1973 jusqu'au 31 mai 1973 et, à nouveau, du 1er juin 1973 jusqu'au 30 novembre 1973. Il était prévu que le projet en Corée se déroulerait en deux phases et que ce projet, dans son ensemble, serait achevé dans un délai approximatif de cinq ans.

B. Par une lettre datée du 31 mai 1973, le Représentant résident du PNUD, M. McInnis, a informé la FAO de réserves de la part des autorités coréennes au sujet de l'éventuelle prolongation du mandat du requérant en Corée. Ce dernier a donc été convoqué à la FAO à Rome pour consultations, consultations qui se sont poursuivies du 29 juillet au 2 août 1973 et au cours desquelles l'intéressé a été avisé que son affectation en Corée ne serait pas prolongée au-delà du 30 novembre 1973, date à laquelle son affectation en cours venait à échéance. Une fois le requérant retourné en Corée, l'Organisation a reçu de M. McInnis une lettre datée du 29 août 1973 dans laquelle son signataire préconisait le remplacement du sieur De comme directeur du projet, en soulignant que tel était le vœu dont les autorités coréennes lui avaient fait part à trois reprises. Par un télégramme du 17 septembre 1973, M. Aribisala, directeur de la division dont relevait le requérant, a invité celui-ci à prendre ses dispositions pour quitter la Corée dans les plus brefs délais possibles; par une lettre portant la même date, M. Bonte-Friedheim, au nom de M. Aribisala, a indiqué au requérant que l'Organisation avait été informée qu'il était dans l'intérêt de la bonne marche du projet qu'il soit retiré de celui-ci le plus tôt possible; dans cette même lettre, il était proposé à l'intéressé, soit de donner sa démission, soit de revenir travailler au siège jusqu'au 30 novembre 1973, date d'expiration de son affectation en Corée. Le requérant a répondu à cette lettre par un télégramme du 24 septembre 1973 où il indiquait qu'après avoir discuté du contenu de la lettre avec le Représentant résident ad intérim du PNUD il s'apprêtait à quitter la Corée.

C. Au retour du requérant au siège, la question s'est posée de savoir s'il était possible de lui trouver une nouvelle affectation; ayant dépassé l'âge limite de soixante-deux ans, sa candidature à un poste au siège ne pouvait être prise en considération; comme il n'existait d'autre part aucun poste approprié sur le terrain auquel le requérant aurait pu être affecté, ce dernier, après une période de congé annuel du 30 novembre 1973 au 18 janvier 1974, a été mis à la retraite et ses services auprès de l'Organisation ont pris fin à cette dernière date. Ayant été informé par un mémorandum du 30 septembre 1973 que son contrat ne serait pas prolongé au-delà du 18 janvier 1974, le requérant, estimant qu'en tant que fonctionnaire affecté à un poste sur le terrain il avait le droit de rester au service de l'Organisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, a, le 14 décembre 1973, introduit un recours auprès du Directeur général. Par une lettre du 21 décembre 1973, l'intéressé a été informé que le Directeur général ne pouvait pas donner suite à son recours. Le sieur De s'est alors porté, le 8 janvier 1974, devant le Comité de recours de la FAO; celui-ci, dans un rapport du 13 décembre 1974 au Directeur général, a conclu que les griefs du requérant

n'étaient pas fondés et que toutes les procédures administratives avaient été régulièrement suivies; il a donc recommandé le rejet du recours; cependant, le Comité a également recommandé au Directeur général d'envoyer au requérant une communication lui donnant des assurances que la cessation de ses services n'impliquait pas un jugement quant à la qualité de ses services en Corée, et lui exprimant l'appréciation de l'Organisation pour ses longues années de service et de travail satisfaisant à la FAO. Le Directeur général a accepté les recommandations du Comité de recours et en a informé le requérant par une lettre en date du 24 janvier 1975. C'est contre la décision définitive du Directeur général contenue dans cette lettre confirmant la mise à la retraite du sieur De à partir du 18 janvier 1974 que ce dernier se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Dans sa requête, le sieur De soutient : que la FAO lui avait donné, lorsqu'il fut envoyé en Corée en 1971, l'assurance d'une affectation pour la durée quinquennale du projet; que son soudain et brutal rappel au siège en septembre 1973 était totalement immotivé et sans rapport avec ses activités au sein du projet PNUD/FAO; qu'à l'occasion de son retour à Rome, l'Organisation l'avait assuré d'un nouveau poste; que la FAO ne saurait justifier sa brusque mise à la retraite par le fait qu'il avait dépassé l'âge de soixante-deux ans, âge limite du personnel au siège, son rappel n'ayant en effet pas modifié son statut de membre du personnel hors-siège dont la limite d'âge est de soixante-cinq ans; que les agissements de la FAO lui ont porté un grave préjudice qu'elle se doit de réparer.

E. Dans ses conclusions, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'annuler la décision du Directeur général en date du 24 janvier 1975 comme étant irrégulière; d'allouer au requérant une indemnité équivalant à trois années de salaire pour les divers préjudices subis; de lui allouer en outre la somme de 2.500 dollars pour le compenser des divers frais et honoraires exposés à l'occasion de sa requête devant le Tribunal.

F. De son côté, en ce qui concerne les circonstances qui ont entouré la fin de la mission du requérant en Corée, l'Organisation fait valoir que : i) le requérant n'a jamais eu droit à une mission de cinq ans en Corée, ni en vertu de ses contrats d'emploi, ni en vertu d'engagements oraux pris par l'Organisation; ii) la décision de retirer le requérant du projet en Corée et de le rappeler au siège de l'Organisation était justifiée sur la base des renseignements que l'Organisation avait obtenus concernant l'attitude des autorités coréennes envers le requérant et surtout du désir de ces autorités que l'affectation du requérant au poste de directeur du projet ne soit pas prolongée; iii) la décision de retirer le requérant du projet en Corée et de le rappeler au siège de l'Organisation est imputable exclusivement aux intérêts du projet même et aucun motif irrégulier n'y est intervenu; iv) même si le requérant a dû quitter la Corée dans des délais relativement brefs, ce fait n'est pas susceptible de porter préjudice à sa réputation professionnelle et, d'ailleurs, il a reçu une lettre d'appréciation de la part de l'Organisation; v) dans les trois semaines qui se sont écoulées entre la date à laquelle le requérant a reçu instruction de préparer son départ de Corée et la date effective de son départ, il avait le temps nécessaire pour disposer de ses biens personnels ou de veiller à ce qu'ils soient emmagasinés; il ne peut donc prétendre - comme il le fait - que l'Organisation assume la responsabilité de pertes éventuelles qu'il aurait subies; vi) à son retour au siège de l'Organisation en octobre 1973, le requérant n'a reçu aucune assurance qu'il recevrait une nouvelle affectation dont la durée dépasserait le 30 novembre 1973, date à laquelle sa mission en Corée devait prendre fin.

G. En ce qui concerne la décision de mettre le requérant à la retraite le 18 janvier 1974, l'Organisation fait valoir que : i) la décision de mettre le requérant à la retraite le 18 janvier 1974 était conforme aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel ainsi que de celles du Manuel administratif, car ces textes ne contiennent aucune disposition prévoyant le droit d'un fonctionnaire, qu'il soit affecté au siège ou sur le terrain, de rester au service de l'Organisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans; ii) le paragraphe 305.344 du Manuel administratif ne fait que stipuler que, dans le cas de fonctionnaires affectés à des postes sur le terrain, l'autorisation du Directeur général est nécessaire pour la prolongation d'un contrat au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, sans octroyer à ces fonctionnaires le droit de rester au service de l'Organisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans; iii) le bien-fondé des conclusions figurant sous i) et ii) ci-dessus est confirmé par l'application des règles en question dans ce sens depuis de longues années et de manière constante; iv) la question de savoir si, à son retour au siège de l'Organisation, le requérant devait être considéré comme fonctionnaire au siège ou sur le terrain n'a aucune portée sur les droits du requérant de rester au service de l'Organisation, et, même s'il était vrai que les fonctionnaires sur le terrain eussent le droit de rester au service de l'Organisation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, le requérant serait forcément redevenu fonctionnaire du siège à la fin de sa mission sur le terrain.

H. L'Organisation conclut qu'il n'y a pas lieu que le Tribunal annule la décision selon laquelle le requérant a été mis à la retraite le 18 janvier 1974 ou de lui allouer les indemnités réclamées par lui; elle demande à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête comme non fondée.

CONSIDERE :

Sur la cessation des rapports de service :

1. Le requérant a quitté le siège de l'Organisation le 18 novembre 1971 pour occuper en Corée le poste de directeur d'un projet du Programme des Nations Unies pour le développement. Sa fonction, dont la durée avait été arrêtée d'abord au 17 mai 1973, fut prolongée au 31 mai 1973, puis au 30 novembre 1973. Toutefois, en septembre 1973 déjà, il fut invité à regagner le siège, ce qu'il fit au début du mois suivant. C'est là que, par une lettre du 30 novembre 1973, il apprit la décision de rompre son engagement pour le 18 janvier 1974. On peut dès lors se demander si, au moment où ses services ont pris fin, le requérant était un fonctionnaire du siège ou un fonctionnaire hors-siège. A ce sujet, les parties émettent des avis différents entre lesquels il n'est pas nécessaire de prendre parti. En effet, dans aucune des deux éventualités, la résiliation du contrat du requérant n'est entachée d'un vice susceptible d'être censuré par le Tribunal, ainsi qu'il ressort des développements ci-après.

D'une part, si le requérant était soumis aux dispositions applicables aux agents du siège, il devait prendre sa retraite à soixante-deux ans selon l'article 301.095 du Statut du personnel, à moins que le Directeur général n'en décidât autrement pour des raisons exceptionnelles dans l'intérêt de l'Organisation. Par conséquent, ayant atteint la limite d'âge le 4 juin 1973, le requérant n'aurait pu conserver son emploi que si le Directeur général en avait étendu la durée. Or, non seulement le Directeur général n'a pas dérogé à la règle, mais rien ne l'y obligeait. En particulier, il ne résulte pas du dossier qu'au moment où le requérant est rentré au siège, il ait reçu la promesse d'un nouvel engagement. La lettre adressée aux autorités coréennes, le 25 septembre 1973, au nom du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement, n'implique pas l'existence d'une telle promesse, cela d'autant moins qu'elle n'était pas destinée au requérant.

D'autre part, si le requérant avait la qualité d'agent hors-siège à la fin de son engagement, ses prétentions ne se justifieraient pas davantage. Certes, selon l'article 305.342 du Statut du personnel, les fonctionnaires hors-siège peuvent rester au service de l'Organisation jusqu'au mois où ils atteignent soixante-cinq ans. Cette disposition ne signifie pas cependant que tous ont le droit de demeurer en place jusqu'à l'âge limite. En tout cas, elle ne s'applique pas à ceux qui, comme le requérant, ont été nommés pour un temps déterminé. Le contrat de ces agents est bien plutôt rompu à la date fixée, sauf si le refus de le reconduire est vicié. Or, ici, cette condition n'est pas remplie. En particulier, au vu des renseignements qu'elle avait reçus du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement en Corée, l'Organisation n'était pas obligée de maintenir le requérant à un poste où sa présence ne semblait plus désirable. De plus, il n'est pas établi que, lors de son départ pour la Corée, le requérant ait obtenu la garantie d'y travailler pendant cinq ans; sans doute, l'exécution du projet dont il était le directeur devant s'étendre sur cinq ans, pouvait-il compter garder son emploi durant cette période; toutefois, il ne s'agissait là que d'un simple espoir, sans portée juridique.

Sur la demande de dommages-intérêts :

2. A l'appui de sa demande de dommages-intérêts, le requérant allègue en premier lieu qu'en raison de la précipitation avec laquelle il a dû quitter la Corée, il n'a pas pu emporter les objets qu'il avait transportés et auxquels il attribue une valeur exceptionnelle. A vrai dire, le rappel du requérant au siège semble avoir été plus abrupt qu'il n'était nécessaire. Cependant, il ne s'ensuit pas que cette mesure ait causé au requérant le préjudice dont il réclame la réparation. Le 30 novembre 1973, dans la lettre où elle annonçait son intention de mettre fin aux services du requérant le 18 janvier 1974, l'Organisation offrait de rapatrier à ses frais tout ce qu'il n'avait pu emmener avec lui. Or le requérant lui-même ne prétend pas que cette proposition ne suffisait pas à prévenir le dommage invoqué ni qu'elle est restée lettre morte.

De plus, le requérant fait valoir que les circonstances où il a été congédié ont atteint sa réputation. Cette assertion n'est pas mieux fondée que la précédente. L'obligation de prendre sa retraite à l'âge fixé normalement par le Statut du personnel n'a, en elle-même, rien de déshonorant. Au demeurant, conformément à une recommandation du Comité d'appel, l'Organisation a remercié par écrit le requérant des services qu'il avait rendus pendant vingt-deux ans. Ce témoignage était de nature à effacer, s'il en était besoin, le tort dont le requérant se plaint.

Sur le remboursement de frais et l'allocation de dépens :

3. Les conclusions de la requête devant être rejetées sur le fond, le requérant n'a droit ni au remboursement de frais ni à l'allocation de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1976.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet